

## SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 7 JUILLET 1849.

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui attribue aux tribunaux de Commerce la connaissance des contestations re- latives aux expéditions sur les chemins de fer de l'État.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 525 et 527 de la Chambre des Représentants.)*

MESSIEURS,

L'exposé des motifs du projet de loi nous apprend que les cours de justice de la Belgique ont uniformément décidés que les contestations qui s'élèvent entre l'État et des particuliers, commerçants ou non, relativement aux transports effectués par le chemin de fer, ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce.

Cette jurisprudence est fondée sur ce que, si tout transport d'objets et de marchandises par terre et par eau, est réputé un acte de commerce entre particuliers, il n'en est pas de même à l'égard du chemin de fer, parce que son exploitation a lieu par une administration de l'État *uniquement* dans des vues d'intérêt général et d'utilité publique.

En supposant incontestables, les motifs sur lesquels est basée cette jurisprudence, il n'en reste pas moins démontré que l'intérêt de l'État, comme celui des particuliers et du commerce, réclame l'application de la juridiction consulaire à toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des transports effectués par le chemin de fer.

Cet acte étant commercial, il convient de l'apprécier et de le juger d'après les lois et usages du commerce; la célérité dans l'instruction, la simplification de la procédure, l'économie du temps et des frais qui en résultent sont autant en faveur du public que de l'État.

Le principe de la loi est dans l'article premier du projet. Il défère aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature.

Les lois et usages en matière de commerce sont déclarés applicables à ces contestations, par l'art. 2 du Projet, avec cette modification, déterminée par le caractère tout spécial de l'entreprise et de l'Administration qui l'exploite, que les tribunaux de commerce auront toutefois à se conformer, dans leurs décisions, aux règles et conditions prescrites par les lois et règlements particuliers concernant l'exploitation du chemin de fer.

( 2 )

Ces considérations étaient aussi de nature à rendre nécessaires quelques modifications aux dispositions du code de commerce concernant la tenue des livres et écritures. L'art. 3 y a pourvu. Il porte que ces dispositions ne sont pas applicables aux transports des marchandises et valeurs effectuées par le chemin de fer de l'État, mais que les livres et écritures à tenir pour ces transports, seront déterminés par des règlements particuliers, qui auront la même valeur en justice que les livres et écritures des commerçants et commissionnaires.

Le délai pour l'ajournement devant le tribunal de commerce, étant d'un jour franc, il a paru insuffisant dans les procès intentés à l'État, en raison des formalités administratives à observer. L'art. 4 fixe à huit jours francs le délai entre l'assignation et la comparution, c'est le délai ordinaire, qui en cas d'urgence peut encore être abrégé en se conformant à ce que prescrit l'art. 72 du Code de procédure.

En résumé, le principe de la loi est logique. Les avantages, quant au fond, sont égaux et réciproques pour les particuliers comme pour l'État ; il satisfait à ce qu'exige l'intérêt privé et celui de l'État.

La Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

**E. GRENIER.**

**A. RUTTEN.**

**J. VAN SCHOOR.**

**DE ROYER DE WOLDRE.**

**Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR, Rapporteur.**